

PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

1ère Direction
5ème Bureau

JMP/MM

N^o - 87 - 3036 -

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de LOT-et-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret du 20 mai 1973 complété et modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par M. Rémi SIMARD en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter un atelier de récupération de véhicules hors d'usage dans la zone artisanale de PONT-du-CASSE ;

VU le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie de PONT-du-CASSE ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par :

- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'avis et les propositions de M. l'Ingénieur du Génie Sanitaire inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 septembre 1987 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Rémi SIMARD, domicilié au lieu-dit "Pécau", commune de BON-ENCONTRE, est autorisé à créer et à exploiter un atelier de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage dans l'enceinte de son établissement sis n° 29, lotissement artisanal à PONT-du-CASSE.

.../...

ARTICLE 2 : L'établissement de M. SIMARD abritera désormais les activités classées suivantes :

Nature de l'activité	Caractéristiques	N° de la nomenclature	Classement
Métaux (stockage et récupération de)... carcasses de véhicules hors d'usage	Surface utilisée supérieure à 50 m ²	286	A
Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie	Quantité maximum de peinture utilisée : inférieure à 25 l/jour	405.B.1°.b	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	surface de l'atelier inférieure à 500 m ²		NC

Il sera aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions techniques définies dans le présent arrêté ainsi que son annexe.

ARTICLE 3. : A la date du 31 décembre 1987, M. Rémi SIMARD devra avoir évacué la totalité des véhicules et les ferrailles entreposés sans autorisation autour de son domicile sis à "Pécau", dans la commune de BON-ENCONTRE.

ARTICLE 4 : M. Rémi SIMARD devra également respecter les dispositions édictées au titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 : Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Commissaire de la République par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Commissaire de la République par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publique, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments devra être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté cesserait de produire effet, si la réalisation de cette installation classée n'était pas faite dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de PONT-du-CASSE, M. le Maire de BON-ENCONTRE, M. l'Ingénieur du Génie Sanitaire Inspecteur des Installations Classées, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. l'Architecte des Bâtiments de France et M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée au service chargé de la Police des Eaux à la Direction Départementale de l'Equipement.

Pour ampliation :
L'Attaché, Chef de Bureau
délégué,



Bernard HAAGE



AGEN, le - 3 DEC. 1987
POUR LE PREFET et par délégation,
le Secrétaire Général,

Michel BILAUD

Annexe à l'arrêté préfectoral n°87.3036 du - 3 DEC. 1987
autorisant M. Remi SIMARD à créer et exploiter un atelier de récupération
de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage dans la zone artisanale
de PONT DU CASSE.

- - - - -

I - EMBLEMENTS

1) Le chantier sera situé et installé conformément
aux plans joints à la demande d'autorisation.

Les véhicules hors d'usage seront stockés sans aucun
empilage sur une aire de stationnement.

Après démontage, les carcasses de véhicules seront évacuées vers
une entreprise spécialisée.

2) Le bâtiment construit dans la parcelle considérée
comprendra :

- deux salles destinées au stockage des copeaux, tournures,
pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, pro-
duits pétroliers, produits chimiques divers, etc...
- un atelier de démontage de pièces détachées et de réparation
de carrosserie.

3) S'il s'avère nécessaire, un emplacement spécial
sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identi-
fiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant
aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en
vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

.../...

.../...

- b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

II - AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

1) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture sera doublée d'une haie d'arbres à feuillage persistant sur la limite Nord du terrain et sur la limite de propriété des voisins au droit des espaces occupés par des véhicules.

2) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

4) Le compresseur sera placé à l'intérieur du bâtiment sur un socle antivibratile. Il sera d'un modèle agréé et muni d'un dispositif d'insonorisation.

5) Le sol du bâtiment et les fosses prévues pour l'accessibilité sous les véhicules seront étanches.

Des récipients étanches seront prévus pour déposer les huiles ou les liquides récupérés.

.../...

6) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

III - PREVENTION DES NUISANCES

1) Bruit

L'établissement sera exploité le jour de 8 heures à 19 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Les niveaux admissibles de bruits mesurés en limite de propriété devront être inférieurs aux valeurs suivantes :

:	:	:
:	Période de jour	60 dB (A)
:	Période intermédiaire	55 dB (A)
:	Période de nuit	50 dB (A)
:	:	:

.../...

2) Pollution des eaux

Les eaux sanitaires seront évacuées par le réseau d'assainissement collectif public.

Les huiles récupérées seront ramassées par un organisme agréé, en l'occurrence la SRRHU.

3) Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

4) Incendie

Afin de prévenir les risques d'incendie, les véhicules seront stockés sans batterie.

Il sera interdit de fumer à proximité des dépôts de produits inflammables. Cette interdiction devra être affichée sur les lieux de travail.

5) Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

. Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;

.../...

- . Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- . Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente, de neutralisation ;
- . L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

6) Rongeurs

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

IV - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, des extincteurs en nombre approprié aux risques à combattre seront installés.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

.../...

V - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 3 mois.

* *
*

VU pour demeurer annexé
à mon arrêté de ce jour,

AGEN, le **13** DEC. 1987

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Michel BILAUD